

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 17 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Intermarché

SAS PREAL
Avenue des quatre saisons
34400 Lunel

Référence : UD34/H4/2023-008
Code AIOT : 0006606160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 janvier 2023 de l'établissement Intermarché implanté, avenue des quatre saisons, 34400 Lunel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché
- Avenue des quatre saisons, 34400 Lunel
- Code AIOT : 0006606160
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Intermarché est une enseigne française de grande distribution du groupe *Les Mousquetaires* dont chaque point de vente est une société distincte en "société par actions simplifiée". L'enseigne est déclinée en fonction de la surface de vente, ainsi que de son emplacement. On distingue ainsi les Intermarché Hyper, Intermarché Super, Intermarché Contact et Intermarché Express. L'enseigne est aujourd'hui le deuxième distributeur, avec près de 1 856 points de vente.

Le site Intermarché de Lunel est un commerce indépendant, dit "franchisé", exploité par un gérant et 49 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 4 août 2014 Annexe I article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Attestation de capacité	Code de l'environnement article R.543-78	/	Sans objet
3	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement article R.543-106	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, ainsi qu'à deux articles du code de l'environnement, relatifs aux dispositions propres aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques, appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 août 2014, annexe I, article 11.2
Thème(s) : Conformité de l'installation, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Dernier contrôle périodique en date 13 juin 2018 par l'organisme Dekra. Lors de ce contrôle, 6 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 6 non-conformités mineures. La date limite pour la remise d'un échéancier de mise en conformité, fixée au 18 septembre 2018, n'a pas été honorée. La date limite pour solliciter un contrôle complémentaire pour lever les non-conformités, définie au 18 juin 2019, n'a pas été respectée. L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Prévention des pollutions, des risques et nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité (n° 59702) de la société FCT 34, sise 5 impasse des millepertuis, 34740 Vendargues, dont le numéro Siret est le 31788855000074. Cette société intervient sur l'ensemble des équipements frigorifiques (groupes froid et climatisations) de l'établissement Intermarché de Lunel. L'attestation a été délivrée par l'organisme agréé Qualiclimafroid. FCT 34 dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités définies dans la catégorie I. La durée de validité de l'attestation couvre la période du 9 mai 2022 au 8 mai 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-106
Thème(s) : Prévention des pollutions, des risques et nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : - Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié. - Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude de chaque technicien qui intervient sur le site, à savoir : - Monsieur Damien GREGOIRE - Monsieur Gabriel PONGE - Monsieur Christian LOPEZ - Monsieur Mathieu INESTA - Monsieur Rémi BELLIARD - Monsieur Yoan BAESKENS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet